

Présents : M. Jacques SITZ, bourgmestre et Mme Rita WALLERICH, échevine.  
Mme Christine SCHMIT, secrétaire

Absent(s) a) excusé : M. Jean-Paul KIEFFER échevin

|                  |                                                               |
|------------------|---------------------------------------------------------------|
| <b>N° 130/26</b> | <b>Règlement temporaire de la circulation : « Rue Dicks »</b> |
|------------------|---------------------------------------------------------------|

LE COLLÈGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police Grand-Ducale ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la demande introduite en date du 09 juillet 2026 par l'entreprise « OBG LUX SA » ;

Attendu qu'il y a urgence et après avoir délibéré conformément à la loi et à l'unanimité des membres présents

**A R R E T E**

Pendant la période **du 24 juillet 2026 jusqu'au 31 octobre 2026** le règlement de la circulation de la Ville de Remich du 19 juin 2024 est modifié comme suit :

**Art. 1 : « Signaux colorés lumineux**

- La circulation sera réglée à partir du n°1 de la rue Dicks jusqu'au n°33 de la rue Wenkel, dans les deux sens, au moyen de signaux colorés lumineux sur toute la longueur des travaux et selon les besoins de ces derniers.

**Art.2 : « Accès interdit aux piétons » marqué au moyen du signal C,3g**

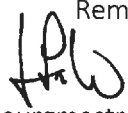
- Portion du trottoir du côté et à partir du n°2 de la rue Dicks ainsi que sur toute la longueur du n°3 de la rue Dicks.

**Art.3 : « Passages pour piétons provisoires » marqué au moyen du signal E,11a**

- Mise en œuvre d'un passage piéton provisoire dans la rue Dicks à la hauteur du n°2.
- Mise en œuvre d'un passage piéton provisoire dans la rue Wenkel à la hauteur du n°44.

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

suivent les signatures  
Pour extrait conforme.  
Remich, le 17 juillet 2026

  
le Bourgmestre,  
le Secrétaire,

Certificat de publication

Le règlement 130/26 a été publié et affiché en date de ce jour.

Remich, le 17 juillet 2026

le Bourgmestre



le Secrétaire

